



## Arrêt

n° 183 697 du 10 mars 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14<sup>quater</sup>) prise à son égard le 9 février 2017 et notifiée le 2 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations

Vu l'ordonnance du 10 mars 2017 à 8h09 convoquant les parties à comparaître le 10 mars 2017 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en novembre 2013, sous couvert d'un visa, afin d'y rejoindre son père, temporairement autorisé au séjour en qualité d'étudiant.

1.3. En date du 23 mai 2014, le requérant a été autorisé au séjour conformément à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 (regroupement familial avec un étudiant autorisé au séjour).

1.4. Ce séjour temporaire a été annuellement renouvelé, dont la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2016.

1.5. En date du 9 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif que c'est à tort que l'Office des étrangers a décidé d'accorder le renouvellement de son titre de séjour jusqu'au 31 octobre 2016 puisque que la personne rejointe – soit, en l'occurrence, le père du requérant – n'est elle-même plus autorisée au séjour depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, date d'expiration de son dernier titre de séjour en qualité d'étudiant.

Cette décision, notifiée au requérant le 2 mars 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« (...)

l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 bis de la loi (article 13, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>) :

Considérant que Madame [REDACTED] et ses deux enfants [REDACTED] et [REDACTED] ont été autorisés au séjour en Belgique en qualité de membres de famille de [REDACTED]

Considérant, par ailleurs, qu'ils sont venus avec un visa regroupement familial B2B, leur séjour étant limité au séjour de la personne rejointe.

Considérant que c'est à tort que l'Office des étrangers a accordé le renouvellement de leur titre de séjour temporaire d'une année supplémentaire jusqu'au 31/10/2016 puisque le titre de séjour temporaire de la personne rejointe n'avait pas été renouvelé.

En effet, il ressort d'informations en notre possession que la personne rejointe, soit leur mari/père M. [REDACTED] est en possession d'une Carte A périmée depuis le 01/11/2015, et n'est donc plus autorisé au séjour en Belgique.

M. [REDACTED] est reparti au pays d'origine le 21/01/2016. Le 24/03/2016, un visa de retour (valable du 06/04/2016 au 03/10/2016) lui a été accordé. Toutefois, il ne s'est pas présenté à l'administration communale dans le délai imparti et n'a pas sollicité la délivrance d'un nouveau titre de séjour. Son enfant [REDACTED] est également en possession d'une Carte A périmée depuis le 01/11/2015.

Pourtant, vu que la personne leur ouvrant le droit au séjour n'est plus autorisée au séjour en Belgique, il convient de retirer leur propre droit au séjour.

Par ailleurs, l'intéressé a introduit le 17/10/2016 une autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cependant, sa demande a été rejetée par décision de l'Office des étrangers prise en date du 08/02/2016.

En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.<sup>1</sup>

(...) »

1.6. Entre temps, le 17 octobre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, sur pied des articles 58 et 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 8 février 2017 et notifiée au requérant le 13 février 2017. La partie requérante déclare avoir introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans ; d'après ses déclarations à l'audience, ce recours serait en cours d'enrôlement par le greffe du Conseil.

## 2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

### 2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 2.2 Première condition : l'extrême urgence

### 2.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

### 2.2.2 Application de la disposition légale

- En l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

*A contrario*, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

- En l'espèce, au titre de l'extrême urgence, la partie requérante fait valoir dans sa requête qu' «[i]l n'y a certes pas encore de vol prévu mais les cours risquent d'être arrêtés ou interrompus (sic) à tout moment tant par les Autorités académiques, l'Administration Belge ou la police, en exécution de la décision du 9 février 2017 notifiée le 3 mars 2017 (sic) retirant le séjour, ordonnant une radiation des registres des Etrangers et lui intimant l'ordre de quitter le territoire dans trente jours.

De ce fait, il ne peut plus suivre normalement si pas du tout ses cours à l'Université ; préparer et présenter ses examens suite à la crainte de se voir expulsé manu militari à tout moment suite à son irrégularité » (requête, p. 5).

Plus loin dans sa requête, la partie requérante fait encore valoir que l'extrême urgence est « justifiée par l'incapacité de la procédure ordinaire à prévenir le préjudice que provoquerait le maintien de l'acte attaqué, l'année académique étant en plein milieu, le requérant se voyant dans l'incapacité de suivre ses études, interdit qu'il sera de rentrer dans les amphithéâtres (sic), participer à des travaux ou à des stages tout particulièrement chez les particuliers relatives (sic), compte tenu de son irrégularité ; et se verrait dans l'incapacité psychologique de préparer sereinement ses examens » (requête, p. 6).

Au titre du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer, le requérant allègue qu'« étant régulièrement inscrit en bac dentisterie à l'ULB pour l'année académique 2016-2017, il risque de ne plus pourvoir continuer et parachever sa formation de dentiste ou à tout le moins perdre l'année académique en cours » (requête, p. 14).

Interrogée lors de l'audience du 10 mars 2017, la partie requérante réaffirme que l'extrême urgence découle du fait que le requérant ne pourra plus poursuivre ses études.

Ce faisant, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des termes du recours ni des débats à l'audience, qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence de l'article 3 de la CEDH, serait alléguée ou justifierait le péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, l'ordre de quitter le territoire querellé ne faisant l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue d'obliger le requérant à quitter le territoire, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations et lors de l'audience.

Par ailleurs, les éléments avancés par le requérant afin de justifier le recours à la procédure d'extrême urgence ne suffisent pas à établir l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, le Conseil constate que tels qu'ils sont exposés, ces éléments demeurent généraux et hypothétiques, le requérant restant en défaut de démontrer, de manière concrète et étayée, la réalité de ce qu'il avance, à savoir que les cours risquent d'être arrêtés ou interrompus à tout moment, qu'il ne peut plus les suivre normalement ni préparer ou présenter ses examens ou encore qu'il serait interdit d'accès aux salles de cours et de participer aux stages, ce qui entraînera, dans son chef, la perte de l'année académique en cours. A cet égard, la seule crainte « de se voir expulsé manu militari à tout moment », non autrement vérifiée, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai. De plus, le Conseil relève que si la partie requérante estime que la procédure ordinaire ne permettra pas de prévenir le préjudice allégué, cette seule affirmation, non autrement étayée, ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

J.-F. HAYEZ